



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Paris, le 22 JUN 2006

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers

Bureau de la politique médicale hospitalière
et hospitalo-universitaire – M2 n° 338

Personne chargée du dossier :
Monique VEYSSIERE
tél. : 01 40 56 53.04
fax : 01 40 56 53.54
e-mail : monique.veyssiere@sante.gouv.fr

label : D:\mveyssiere\Mes documents\activité
libérale\controle-FHF.doc.doc

Monsieur le Délégué Général

Fédération Hospitalière de France
« Les Auréliennes »
33, avenue d'Italie
75013 – PARIS

à l'attention de Mme GALLAIS-FERRIER

OBJET : Activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein.

REF : Votre mail du 16 mars 2006

Monsieur le Délégué Général,

Par mail citée en référence vous me demandez des précisions sur les contrôles à effectuer concernant l'exercice de l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein et plus particulièrement en ce qui concerne la notion de « valeur moyenne des actes » mentionnée au dernier paragraphe du I de la circulaire n° 2005/469 du 14 octobre 2005 relative au contrôle de l'activité libérale, au rôle de la commission locale, à la procédure à suivre dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale et à certaines dispositions relatives à cette activité.

Il convient tout d'abord de noter que l'ordonnance du 4 septembre 2003 a introduit, à l'article L. 6154-3 du code de la santé publique, une disposition précisant que les organismes de base d'assurance maladie communiquent au directeur et au président de la commission de l'activité libérale, le nombre de consultations et le volume des actes effectués par les praticiens concernés.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique (article L. 6154-2), il convient, pour apprécier la part respective entre activité publique et activité libérale, d'établir une moyenne de la valeur tarifaire des actes, codés dans la CCAM, effectués par le praticien tant en ce qui concerne son activité publique que son activité privée pour les patients externes et les patients hospitalisés.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement simultané du Directeur de
l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins
et du Chef de Service
Le Sous-Directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers